

**Memorandum**

De MLL Private Clients Team  
Date Genève / Zürich, 2 décembre 2014

Objet **Dernières nouvelles concernant le forfait fiscal**

**Longue vie au Forfait !**

- Le 30 novembre 2014, le peuple Suisse a massivement voté contre une initiative populaire visant l'abolition des forfaits fiscaux (59,2% des votants et 25 cantons sur 26). La démocratie Suisse a protégé d'une manière efficace ce régime fiscal, qui acquiert ainsi une nouvelle légitimité et demeure disponible aux mêmes conditions jusqu'à fin 2015.
- Des conditions plus strictes s'appliqueront dès 2016. Les forfaits fiscaux existants resteront toutefois valables jusqu'en 2021 et bénéficieront donc d'une période transitoire de 5 ans avant de devoir s'adapter.
- Des étrangers envisageant de s'établir en Suisse au bénéfice d'un forfait fiscal, devraient idéalement obtenir un ruling avant fin 2015 afin de profiter de conditions plus intéressantes jusqu'en 2021.

**1. Le régime actuel**

Un étranger établissant son domicile en Suisse ou revenant en Suisse après une absence de plus de 10 ans peut faire une demande de ruling pour obtenir un forfait fiscal, à condition que celui-ci ne déploie pas d'activité lucrative en Suisse.

Par ruling, l'on entend un accord avec l'administration fiscale du canton concerné confirmant qu'une personne physique étrangère sera imposée fiscalement sur la base d'une estimation de ses dépenses quotidiennes, au lieu d'être taxée sur ses revenus globaux et sa fortune mondiale. Ce régime s'applique à la fois aux niveaux communal, cantonal et fédéral. En d'autres termes, cette imposition permet d'éviter une imposition fiscale sur les revenus et la fortune. La base de taxation sera au contraire calculée sur une estimation des dépenses effectuées par le sujet fiscal ainsi que sa famille vivant avec lui.

Les critères suivants doivent être pris en considération lors de la négociation d'un ruling:

- (i) Les dépenses annuelles du contribuable imposé au forfait pour lui-même et les membres de sa famille (ou toute autre personne à charge) vivant avec lui en Suisse. Selon la pratique des autorités fiscales, la base taxable d'une manière forfaitaire ne peut être inférieure à 5 fois le loyer payé pour le logement du forfaitaire ou la valeur locative du bien immobilier dont il est propriétaire et où il réside.
- (ii) Les revenus de source suisse, à savoir les revenus de titres suisses (dividendes, intérêts, etc.), revenus de biens immobiliers situés en Suisse, rentes suisses et revenus tels que droits d'auteur, royalties ou tout autre droit similaire en Suisse.
- (iii) La valeur de tous ses biens situés en Suisse.
- (iv) Les revenus de source étrangères (y compris tous dividendes, intérêts, royalties et droit d'auteur, etc.) si le candidat au forfait a demandé l'application d'un traité de double imposition.

L'administration fiscale suisse est susceptible de procéder chaque année à un « calcul de contrôle » afin d'établir si le forfait fiscal déterminé sur la base d'une estimation des dépenses effectuées en Suisse n'est pas inférieur aux impôts qui seraient dus en cas d'application du régime fiscal ordinaire (revenus de source suisse, revenus taxés sur la base d'un contrat de double imposition et impôt sur la fortune située en Suisse).

Le forfait fiscal demeure sinon valide tant que les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies.

Le forfaitaire paie l'impôt sur le revenu sur le montant fixé de ses dépenses, le forfait, au taux applicable dans chaque canton. A titre d'exemple, un forfaitaire au bénéfice d'un forfait de CHF 650'000 payera approximativement CHF 250'000 d'impôts en 2014. Il sied de noter que les impôts dus peuvent varier significativement d'un canton à l'autre, et même d'une commune à l'autre. Des calculs précis sont dès lors nécessaires, selon le domicile du forfaitaire (canton et commune).

A cela s'ajoute que toute personne majeure au bénéfice d'un forfait est obligatoirement sujette au paiement de cotisations sociales (retraites et prévoyance) qui peuvent monter jusqu'à CHF 24'000 par an jusqu'à l'âge de la retraite.

A noter enfin que le forfait fiscal n'exonère pas le forfaitaire d'éventuels impôts sur les successions ou les donations. La majorité des cantons prévoit une exemption d'impôts sur les successions pour les conjoints et descendants (par exemple le Valais). A Genève toutefois, bien que le conjoint soit exempté, un impôt de 6% est prélevé sur la part revenant aux descendants du forfaitaire. De la même manière, l'impôt est de 3,5% au maximum sur la part des descendants dans le canton de Vaud.

## 2. L'avenir du forfait

Consécutivement à une certaine pression politique contre ce type de régime fiscal, qui a par ailleurs été aboli dans certains cantons comme Zurich, le parlement suisse a émis de nouvelles dispositions plus restrictives pour l'obtention d'un forfait fiscal, dont les principales sont :

- (i) Le forfait fiscal devra avoir une base d'au moins CHF 400'000 pour le calcul des impôts fédéraux ; et
- (ii) Les dépenses annuelles seront estimées à au moins 7 fois le loyer du lieu de résidence du forfaitaire ou à 7 fois la valeur locative du logement du forfaitaire s'il est propriétaire.

Relevons que dans la plupart des cas, le loyer ou la valeur locative sera un facteur déterminant, sujet à de fortes variations d'un canton à l'autre, par exemple de Vaud à Fribourg, et aussi d'une ville comme Genève à une station de montagne comme Verbier, Gstaad ou Zermatt.

Cela étant dit, il est réjouissant de constater que même les cantons plus stricts comme Genève ont décidé également de protéger et maintenir de façon forte le régime du forfait. En effet, Genève était appelée également à voter sur l'abolition du forfait au niveau cantonal : cette initiative locale a toutefois elle aussi été balayée par les citoyens. Plus encore : le contreprojet proposé par le

gouvernement genevois pour durcir les conditions du forfait à lui aussi été refusé ! C'est dire la volonté des genevois de conserver encore longtemps le forfait fiscal dans leur canton.

Enfin, il faut souligner que chaque canton dispose d'une période de 2 ans pour adapter sa législation cantonale aux nouvelles normes introduites récemment par le gouvernement fédéral. Les conditions plus strictes énoncées ci-dessus s'appliqueront ainsi à tout nouveau forfait alloué après le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les forfaits existants avant l'entrée en force des nouvelles conditions seront maintenus selon leurs propres conditions pour une période supplémentaire de 5 ans, soit jusqu'en 2021. Les contribuables qui ont déjà un forfait pourraient ainsi vouloir le renégocier d'ici fin 2015 pour le prolonger, cela même s'il ne vient pas à échéance avant.

Somme toute, rien que des très bonnes nouvelles pour tous ceux qui sont venus s'installer en Suisse ou qui pensent le faire, avec un forfait réaffirmé par la population suisse et des solutions certaines et simples garanties à nouveau pour une longue période : les tennismen français sont toujours les bienvenus !

\* \* \* \* \*